



COVID-19 : effets de la vaccination sur la vie quotidienne dans les institutions médico-sociales

État au 05.03.2021

Les recommandations suivantes concernent les institutions telles que les homes et les EMS (y compris p. ex. les résidences pour personnes âgées soutenues par des services externes d'aide et de soins à domicile) ; elles sont axées sur les résidents.

En ce qui concerne les institutions pour personnes handicapées, nous conseillons d'intégrer dans les plans de protection les recommandations à même de protéger au mieux les résidents. Les personnes soignées et prises en charge à domicile (services d'aide et de soins à domicile) ne sont pas visées par le présent document. Cependant, une partie des recommandations présentées peuvent être utiles dans ce contexte également.

Ces recommandations sont régulièrement adaptées aux dernières connaissances scientifiques.

Introduction

Les personnes résidant dans des institutions médico-sociales, en particulier les homes et les EMS, font partie des groupes de personnes auxquels la vaccination contre la COVID-19 est offerte en priorité. En effet, ces établissements comprennent une proportion importante de personnes à risque de maladie sévère et de décès. La couverture vaccinale devrait dès lors augmenter et y atteindre, dans un premier temps, un niveau plus élevé que dans la population générale.

Les deux vaccins actuellement autorisés en Suisse (Comirnaty® de Pfizer/BioNTech et Covid-19 Vaccine Moderna®) ont présenté de très bons résultats lors des essais cliniques. Les études montrent que ces produits permettent de protéger de la maladie et de ses formes graves à environ 95 %, y compris chez les personnes âgées. Il existe une forte probabilité qu'une personne vaccinée ne tombe pas malade après un contact avec le SARS-CoV-2. Cependant, les données sont moins complètes s'agissant des personnes atteintes de maladies chroniques instables ou d'immunodéficience. Dans tous les cas, il subsistera un risque résiduel d'infection et de maladie. En outre, on ne connaît pas encore précisément la durée de la protection conférée par les vaccins et on ne sait pas non plus avec certitude si le vaccin empêche la transmission du virus, c'est-à-dire si les personnes vaccinées peuvent excréter le virus et donc être contagieuses pendant un certain temps après un contact avec une personne infectée et cela, malgré l'absence de symptômes. Toutes ces incertitudes invitent à la prudence dans l'introduction de mesures d'assouplissement.

Effets de la vaccination sur les mesures de protection

D'ici à ce que suffisamment de données soient disponibles, il est important de respecter les mesures intégrées dans le plan de protection. Les [informations et recommandations pour les institutions médico-sociales telles que les homes et les EMS](#) restent valables¹. Il faut partir du principe que le virus peut s'introduire à tout moment dans les institutions médico-sociales, puisqu'elles sont intégrées au sein de communautés avec lesquelles les échanges sont nombreux (entrée et sortie du personnel et des pensionnaires, visites résidents ↔ famille et proches). La surveillance active des symptômes doit être maintenue afin de détecter les nouveaux cas et les éventuelles flambées.

Implications de la vaccination sur les mesures de quarantaine et d'isolement

Les mesures d'isolement et de quarantaine sont inchangées en regard du statut vaccinal. Les personnes présentant des symptômes du COVID-19 - vaccinées ou non - doivent être placées en isolement et se faire tester ; les contacts étroits - vaccinés ou non – sont mis en quarantaine².

¹ Voir www.bag.admin.ch/coronavirus-professionnels-de-la-sante > Documents actualisés

² Cela est valable tant que les données sur l'effet de la vaccination sur la transmission ne sont pas disponibles et pourrait rapidement changer.

Chez les personnes vaccinées qui présentent des symptômes ≥ 7 jours après la seconde injection, un test par PCR doit être réalisé. En cas de résultat positif, il faut vérifier s'il s'agit d'un nouveau variant contre lequel le vaccin n'offre peut-être qu'une protection partielle. Un séquençage sera ordonné par le service cantonal compétent. Voir aussi les [recommandations pour le diagnostic du COVID-19](#)¹.

Mesures contraignantes - cadre légal

Les mesures et ordonnances en vigueur sont listées sur la page www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus > [Mesures et ordonnances](#)

Le port du masque est vécu comme très difficile au quotidien. Cependant, le déploiement de la vaccination ne permet pas pour l'instant de renoncer à cette mesure de protection ; les exigences légales actuelles en la matière sont rappelées ci-dessous :

L'art. 3b de [l'ordonnance COVID-19](#) situation particulière prévoit que toute personne se trouvant dans les espaces clos et extérieurs accessibles au public d'installations et d'établissements doit porter un masque facial. Pour l'instant, aucune exception n'est prévue pour les personnes vaccinées. Les établissements concernés comprennent des espaces accessibles au public (p. ex l'accueil et la cafétéria si les visites y sont autorisées) mais également des espaces non-accessibles au public (comme les chambres des résidents). S'agissant des espaces accessibles au public, les directives contraignantes de la Confédération ne laissent pas de marge de manœuvre pour exempter les résidents de l'obligation de porter un masque visée à l'art. susmentionné, même après la vaccination.

L'art. 10, al. 1, de [l'ordonnance COVID-19](#) situation particulière dispose que l'employeur garantit que les employés puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. Des mesures adéquates doivent être prévues et mises en œuvre à cet effet. En vertu de l'art. 10, al. 1b, de la même ordonnance, le port du masque est obligatoire pour tous les employés dans les espaces clos où se tiennent plus d'une personne. Une exemption de l'obligation de porter un masque est exclue pour les résidents dans toutes les situations où des membres du personnel se trouvent dans la même pièce. Il incombe à l'employeur de faire respecter cette disposition.

Mesures d'assouplissement

Des mesures d'assouplissement peuvent être mises en œuvre par étape. Elles tiennent compte de l'évolution épidémiologique dans la population générale et au sein de l'institution, des connaissances acquises sur l'efficacité des vaccins, notamment sur la transmission, sur l'expérience accumulée dans les institutions médico-sociales ainsi que sur la couverture vaccinale du personnel et de la population générale.

Une phase d'observation est respectée (environ 4 semaines) entre chaque étape. En effet, l'impact des mesures d'assouplissement sur l'incidence des infections doit être évalué avant la levée de mesures contraignantes supplémentaires. Les mesures d'assouplissement sont intégrées au plan de protection qui est maintenu tout au long du processus. Les mesures permettant de reconnaître rapidement la survenue d'un cas sont aussi maintenues. Cela permet de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter une flambée.

Un cas de COVID-19 parmi les résidents – vaccinés ou non - doit donner lieu à une analyse détaillée de la situation et à une évaluation de la nécessité de renoncer à des mesures d'assouplissement, par ex. de limiter à nouveau les visites ou les rencontres entre résidents.

Conditions pour la mise en place de mesures d'assouplissement

L'institution étant considérée comme une communauté de vie, les règles **institutionnelles** sont valables pour tous les résidents. Les mesures d'assouplissement s'appliquent donc à toutes les personnes, qu'elles soient vaccinées ou non.

- Les besoins et souhaits des résidents, respectivement des choix de leurs représentants légaux, sont pris en compte et respectés, en particulier en matière de vaccination ou de la volonté – en cas de non vaccination - de bénéficier de mesures de protection renforcées.
- Tous les résidents (ou leur représentant légal) ont été informés des bénéfices et des risques

liés aussi bien à la vaccination qu'au refus de celle-ci (auto-responsabilité). **Tous les résidents ont eu et gardent l'opportunité de se faire vacciner s'ils le souhaitent**³.

- Les proches sont informés des mesures d'assouplissement et des règles relatives aux visites (renoncer à la visite en cas de symptômes, de maladie ou d'exposition connue à une personne malade ; respect des règles d'hygiène et de conduite).
- La poursuite des mesures afin de réduire le risque d'introduction du virus SARS-CoV-2 par le personnel de soins et d'encadrement (p. ex. plan de protection, tests sériés⁴) est assurée.
- La présence de personnes devant être particulièrement protégées malgré la vaccination (par ex. des personnes immunosupprimées) a été évaluée par l'institution.

Assouplissements par étapes – propositions

Une première étape d'assouplissement peut être introduites **dès que tous les résidents ont eu l'opportunité de se faire vacciner s'ils le souhaitent** et quelle que soit la couverture vaccinale dans l'institution. Elle débute **deux semaines après l'administration de la deuxième dose** de vaccin. L'accès au vaccin pour les personnes non-vaccinées doit être maintenu si celles-ci souhaitent après réflexion quand même se faire vacciner.

Dans la mesure de possible, les nouveaux résidents sont vaccinés **avant leur entrée dans l'institution**. Si cela n'est pas possible, le risque d'importation du virus par le nouveau résident est évalué au cas par cas et en fonction de la couverture vaccinale dans l'institution. Si la personne ne peut pas être vaccinée avant son admission, la vaccination devrait être proposée par l'établissement.

Tous les assouplissements sont réalisés dans le cadre du respect du plan de protection afin que tous les résidents, vaccinés ou non, soient protégés contre une infection. C'est pourquoi les propositions ci-dessous doivent être adaptées à la situation propre de l'institution et intégrées au plan de protection.

Les employés vaccinés continuent de respecter les mesures générales⁵ de protection pour le personnel et les résidents.

Objectifs	Mesures	Contraintes/limites
Rétablissement des liens sociaux à l'interne	Prise de repas en commun dans les différentes unités (p. ex. étage, ailes d'un bâtiment, etc.)	Port du masque selon la base légale et le plan de protection.
	Reprise des activités de groupe, y compris des services religieux à l'attention des résidents (sauf le chant)	
	Réouverture des unités d'accueil à la journée	
Rétablissement des liens avec les proches	Visites autorisées en chambre individuelle ou dans un lieu dédié	Dans le respect des mesures d'hygiène et de conduite, des bases légales et selon le plan de protection. Limitation des visites à une personne/jour (ou deux visiteurs issus du même ménage).

³ La proportion de la population qui doit être vaccinée afin d'empêcher la circulation du virus SARS-CoV-2 au sein d'un groupe n'est pour l'instant pas connu précisément (certaines données suggèrent un taux de 70-80%). Des recherches sont en cours. Ce taux variera probablement en fonction du groupe de population concerné, du vaccin utilisé et d'autres facteurs encore. En principe : plus la couverture vaccinale est élevée, plus le risque d'apparition de cas sévères et de flambées s'amenuise.

⁴ Voir les recommandations en la matière www.bag.admin.ch/professionnels-de-la-santé > Documents actualisés > [COVID-19 : dépistage en série des collaborateurs en contact direct avec les patients, des visiteurs, des patients et des résidents dans les institutions médico-sociales, en particulier les homes pour personnes âgées et les EMS](#)

⁵ Voir [COVID-19: informations et recommandations pour les institutions médico-sociales que les homes et les EMS](#).

Objectifs	Mesures	Contraintes/limites
Rétablissement des liens avec les proches (suite)	Visites des résidents à leurs proches (à l'extérieur de l'institution)	<p>Les résidents considérés « immuns » (>14 jours après la deuxième dose de vaccin ou ayant eu une infection microbiologiquement documentée dans les 3 derniers mois) ne seront pas testés à leur retour.</p> <p>Les résidents non-immuns sont testés selon les recommandations locales, par ex. à jour 3 et jour 7 après leur retour (également à jour 0 si la visite dans la famille excède 24 heures).</p>
Accueil des nouveaux résidents non vaccinés	<p>Selon risque d'infection et selon couverture vaccinale dans l'institution³ : pas de quarantaine obligatoire de 10 jours chez les nouveaux résidents non symptomatiques.</p> <p>Alternative : test RADT au moment de l'entrée dans l'institution (jour 0), à jour 3 et à jour 7.</p>	<p>Si le test rapide est positif, placer la personne en isolement et confirmer le résultat à l'aide d'un test PCR.</p> <p>Si positif, se référer aux consignes relatives à l'isolement.</p>
Accueil des nouveaux résidents vaccinés	Les personnes vaccinées (2 ^e dose >14 jours) ou ayant eu un COVID-19 (confirmation par un laboratoire) dans les 3 derniers mois et qui ont un test négatif à l'entrée dans l'institution sont exemptés de tests supplémentaires.	Comme tous les autres résidents de l'institution, une surveillance active de l'apparition de symptômes compatibles avec le COVID-19 est mise en place.

Prochaines étapes

Les assouplissements validés au niveau fédéral seront mis en œuvre simultanément dans les institutions médico-sociales. Par exemple, la décision prochaine de rouvrir les restaurants permettra aux résidents et aux proches de se rencontrer à la cafétéria, dans le respect d'un plan de protection adapté.

L'accès progressif à la vaccination pour d'autres groupes de population – en particulier le personnel de l'institution et les visiteurs - permettra de protéger au mieux les résidents des institutions. D'autres mesures d'assouplissement, dans le cadre légal en vigueur, pourront alors être envisagées, par exemple, dans le domaine des contacts sociaux avec les familles et l'entourage.